

Code de natation de la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (« FLNS »)

Version	Date	Auteur(s)
Version 1.0	09.2025	Claude Waltzing Dan Schmit Jessica Schumacher
Version 1.1		
Version 1.2		

Table of Contents

1. Règles générales.....	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Définitions.....	4
2. Compétitions organisées sous l'autorité de la FLNS	4
2.1 Règles applicables à toutes les compétitions.....	4
Article 2.1.1 – Applicabilité des règles de World Aquatics	4
Article 2.1.2 – Licence	4
2.2 Règles applicables aux compétitions fédérales	4
Article 2.2.1 – Définition.....	4
Article 2.2.2 – Programme des compétitions fédérales.....	4
Article 2.2.3 – Organisation matérielle.....	5
Article 2.2.4 – Frais d'engagement.....	5
Article 2.2.5 – Temps d'engagement.....	5
Article 2.2.6 – Temps limites.....	5
Article 2.2.7 – Catégories d'âge et limites d'âge.....	6
Article 2.2.8 – Octroi des titres de « champion national » et de « champion fédéral »	6
Article 2.2.9 – Forfaits	6
Article 2.2.10 – Officiels.....	6
2.3 Règles applicables aux compétitions organisées par des clubs	7
Article 2.3.1 – Labellisation des compétitions.....	7
Autorisation de la compétition.....	7
Article 2.3.2 – Envoi du règlement et du programme.....	7
Article 2.3.3 – Envoi des listes de départs et des résultats.....	7
3. Officialisation des temps	7
3.1 Temps officiels.....	7
3.2. Records nationaux et meilleures performances	8
Article 3.2.1 – Records nationaux (RN).....	8
Article 3.2.2 – Les meilleures performances nationales (MP)	8
Article 3.2.3 – Conditions d'homologation de RN et MP	8
4. Déplacements à l'étranger	9
4.1 Demande d'autorisation.....	9
4.2 Résultats des compétitions internationales	9

1. Règles générales

1.1 Objet

Le présent code définit les règles applicables pour la discipline « natation » exercée sous l'autorité de la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (ci-après « FLNS »).

1.2 Définitions

Les termes définis dans les règlements de World Aquatics ont la même signification dans le présent code.

2. Compétitions organisées sous l'autorité de la FLNS

2.1 Règles applicables à toutes les compétitions

Article 2.1.1 – Applicabilité des règles de World Aquatics

Toute compétition organisée sous l'autorité de, ou par, la FLNS doit être organisée en conformité avec les règles et dispositions de World Aquatics ainsi qu'avec l'ensemble de la réglementation de la FLNS.

Article 2.1.2 – Licence

Tout nageur participant à une compétition organisée sous l'autorité de la FLNS doit disposer d'une licence « compétiteur » FLNS ou d'une licence équivalente auprès d'une entité affiliée directement ou indirectement à World Aquatics.

2.2 Règles applicables aux compétitions fédérales

Article 2.2.1 – Définition

Par « compétition fédérale », on comprend une compétition organisée par la FLNS.

La FLNS organise annuellement au moins les compétitions fédérales de natation suivantes :

1. Championnats Nationaux et Critérium des Jeunes en bassin de 50 mètres (« Open Luxembourg Nationals » / « Luxembourg Nationals »)
2. Championnats Nationaux et Critérium des Jeunes en bassin de 25 mètres
3. Le circuit « Avenir » (Trophée de l'Avenir, Grand Prix de l'Avenir et Festival de l'Avenir).

D'autres compétitions, à déterminer par le conseil d'administration de la FLNS, peuvent être organisées par la FLNS selon les besoins.

Les règles exposées dans la présente partie ne sont pas applicables au « Luxembourg Euro Meet » dont les règles sont définies par son propre règlement interne.

Article 2.2.2 – Programme des compétitions fédérales

Les dates et les modalités d'organisation ainsi que les programmes des épreuves des

compétitions fédérales sont déterminées chaque année par le conseil d'administration de la FLNS sur proposition de la commission technique « Natation ». Le conseil d'administration peut adapter le programme de la course si nécessaire.

Les dates, lieux, programmes et règlements sont communiqués aux clubs affiliés à la FLNS en temps utile avant la date de la compétition.

Article 2.2.3 – Organisation matérielle

Le conseil d'administration peut confier l'organisation matérielle d'une compétition fédérale à un ou plusieurs clubs affiliés à la FLNS. A cet effet, il publie un appel à candidature.

Le conseil d'administration définit chaque saison un cahier des charges détaillant les infrastructures et ressources nécessaires pour l'organisation de chaque compétition fédérale en conformité avec les règlements de World Aquatics.

Chaque club peut présenter sa candidature pour organiser une compétition fédérale. La présentation d'une candidature vaut engagement du candidat d'assurer l'organisation de la compétition fédérale en conformité avec les exigences exposées dans le cahier de charges.

Le conseil d'administration choisit l'organisateur parmi les clubs ayant répondu à l'appel à candidatures. Exceptionnellement, une candidature peut être réexaminée si le candidat initial est dans l'incapacité d'organiser l'événement au cours de la saison.

Article 2.2.4 – Frais d'engagement

Le conseil d'administration fixe annuellement pour chaque compétition les frais d'engagement pour pouvoir participer à une compétition fédérale. La participation à une compétition fédérale est subordonnée au paiement des frais d'engagement.

Article 2.2.5 – Temps d'engagement

Seuls des temps officiels tels que visés à la section 3.1 sont reconnus comme temps d'engagement. Le règlement d'une compétition fédérale peut fixer une période endéans laquelle un temps officiel a dû être réalisé afin d'être reconnu comme temps d'engagement.

Pour les compétitions fédérales en bassin de 25 mètres, des temps officiels réalisés en bassin de 25 ou 50 mètres sont reconnus.

Pour les compétitions fédérales en bassin de 50 mètres, seuls des temps officiels réalisés en bassin de 50 mètres sont reconnus.

En absence d'un temps officiel satisfaisant les conditions précitées, le nageur est engagé avec un temps nul, s'il remplit les conditions prévues au règlement de la compétition dans tel cas.

Tout relais est engagé avec un temps nul.

Article 2.2.6 – Temps limites

Le règlement d'une compétition fédérale peut prévoir des temps limites qu'un nageur doit réaliser pour accéder à une compétition fédérale et réaliser lors d'une compétition fédérale. Ces temps limites peuvent être fixés par catégorie d'âge. Les temps limites doivent être réalisés avant la compétition fédérale. Le règlement de la compétition peut permettre à des nageurs qui ont réalisés des temps limite de participer à une ou des épreuves supplémentaires pour lesquelles ils n'ont pas réalisés les temps limites ou ne disposent pas de temps d'engagement.

Le conseil d'administration peut fixer une amende pour dépassement du temps limite. Le montant des amendes figure au règlement.

Lorsqu'une compétition fédérale comporte des finales, son règlement peut conditionner la qualification pour une finale à la réalisation du temps limite.

Article 2.2.7 – Catégories d'âge et limites d'âge

Le conseil d'administration définit chaque saison, sur proposition de la commission technique « natation », les catégories d'âge ainsi que les limites d'âge applicables aux compétitions fédérales.

Lors des championnats nationaux, les courses de 50 mètres ainsi que les épreuves de relais sont nagées uniquement en catégorie ouverte.

Un critérium des jeunes spécifique aux catégories d'âge peut être décidé par la FLNS.

Article 2.2.8 – Octroi des titres de « champion national » et de « champion fédéral »

Lors des championnats nationaux, le titre de « champion national » est octroyé au 1^{er} nageur de chaque course dans la catégorie ouverte à condition que ce dernier dispose de la nationalité luxembourgeoise. Le titre de « champion fédéral » est octroyé au vainqueur d'une course ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise mais affilié à la FLNS par une licence.

Pour les épreuves de relais, le titre de « champion national » est octroyé lorsque tous les nageurs de l'équipe vainqueur ont la nationalité luxembourgeoise. À défaut, le titre de « champion fédéral » est octroyé à l'équipe.

Si un champion fédéral est désigné il n'y aura pas de champion national.

Article 2.2.9 – Forfaits

Les désistements ne sont possibles que jusqu'à un délai fixé par le règlement de la compétition. Une fois le délai passé, l'inscription vaut obligation de prendre le départ.

Le forfait dans une épreuve entraîne le forfait général pour toutes les épreuves de la session de compétition concernée, individuelles ou par équipe.

Par dérogation à l'alinéa 2, un nageur est admis aux épreuves suivantes :

- a) si son absence est due à un cas de force majeure attestable. Par « cas de force majeure », il y a lieu de comprendre un événement imprévisible ne pouvant être influencé par le nageur. Le juge-arbitre juge seul de l'admissibilité aux épreuves suivantes ; ou
- b) si une déclaration de forfait a été faite au plus tard 30 minutes avant le début de la session auprès du juge-arbitre et qu'une amende de 100 euros est payée en espèces à la FLNS.
- c) Cette règle ne vaut pas pour les désistements à des finales endéans la période autorisée.

Article 2.2.10 – Officiels

Chaque club doit présenter au minimum un officiel pour chaque partie d'une compétition fédérale. Des officiels complémentaires doivent être présentés en fonction des engagements faits pour chaque session. Le nombre d'officiels à présenter est communiqué à chaque club après le délai fixé pour les engagements. Chaque club doit présenter une liste de ses officiels avant un délai fixé par la FLNS. En cas d'un nombre insuffisant d'officiels, le club doit ou bien

réduire le nombre d'engagements ou payer une amende par officiel manquant. Le montant de l'amende est fixé annuellement par la FLNS.

2.3 Règles applicables aux compétitions organisées par des clubs

Article 2.3.1 – Labellisation des compétitions

Les compétitions des clubs sont labellisées en fonction des catégories d'âge et du niveau de la compétition. Figurent au calendrier de la FLNS les seuls meetings labellisés correspondant aux critères de la FLNS.

Autorisation de la compétition

Toute compétition de natation organisée par un club affilié à la FLNS doit figurer sur le calendrier officiel de la FLNS afin d'être reconnue comme compétition officielle.

Article 2.3.2 – Envoi du règlement et du programme

L'organisateur d'une compétition officielle doit envoyer le programme et le règlement à la FLNS ainsi qu'à tous les clubs affiliés avant la date de la compétition.

Il est loisible à l'organisateur d'inviter d'autres entités affiliées à World Aquatics à sa compétition.

L'invitation doit, au minimum, contenir les éléments suivants :

- a) les dates et heures provisoires des sessions de la compétition ;
- b) le programme des courses ;
- c) le type de chronométrage ;
- d) les catégories d'âge applicable ;
- e) le cas échéant, les temps limites applicables ;
- f) le délai pour les inscriptions ;
- g) le montant des droits d'engagement ;
- h) le cas échéant, les amendes en cas de forfait non déclaré pour une finale
- i) une mention que les règlements de la FLNS et de World Aquatics sont applicables.

Article 2.3.3 – Envoi des listes de départs et des résultats

L'organisateur envoie une copie de la liste de départs à la FLNS en amont de la compétition.

L'organisateur envoie une copie des résultats de la compétition à la FLNS.

3. Officialisation des temps

3.1 Temps officiels

Constitue d'office un temps officiel d'un nageur licencié auprès de la FLNS :

- a) tout temps nagé lors d'une compétition figurant sur le calendrier officiel de la FLNS ;
- b) tout temps nagé lors d'une compétition à laquelle son club a participé avec l'autorisation préalable de la FLNS à condition que les résultats aient été transmis à la

- FLNS par le club endéans une semaine de la fin de la compétition;
- c) tout temps réalisé lors d'une compétition pour laquelle il a été sélectionné par la FLNS ;

La FLNS peut également reconnaître sur demande des temps réalisés par un nageur licencié auprès de la FLNS nagé sous une licence d'une autre fédération membre de World Aquatics, s'il est établi que ce temps a été réalisé en conformité avec les règles de World Aquatics et que les résultats sont transmis à FLNS endéans une semaine de la fin de la compétition et les règles définis par la FLNS (autorisation de déplacement).

3.2. Records nationaux et meilleures performances

Article 3.2.1 – Records nationaux (RN)

La FLNS reconnaît comme record RN le meilleur temps réalisé sur une distance métrique correspondant au tableau des records du monde de World Aquatics, par un nageur ou une nageuse de nationalité luxembourgeoise ou une équipe de nageurs/nageuses de même sexe ou une équipe mixte (2 dames et 2 messieurs), dont tous les nageurs sont de nationalité luxembourgeoise et licenciés auprès de la FLNS.

Les records nationaux validés sont enregistrés auprès de la FLNS selon que les performances ont été réalisées en bassins de 50 mètres ou en bassins de 25 mètres.

Article 3.2.2 – Les meilleures performances nationales (MP)

La FLNS reconnaît comme MP pour chaque année d'âge prévue ci-dessous le meilleur temps réalisé sur une distance métrique correspondant au tableau des records du monde de World Aquatics, par un nageur ou une nageuse de nationalité luxembourgeoise, licencié auprès de la FLNS, à savoir :

- Années d'âge : 9 ans et (-), 10 ans, 11 ans, 12 ans, 13 ans, 14 ans, 15 ans, 16 ans, 17 ans et 18 ans.
- La FLNS ne reconnaît pas de MP sur les distances de 50m pour les années d'âge de 12 ans et plus jeunes.
- Les MP réalisées par des équipes de relais (dames, messieurs, mixtes), composées de nageurs respectivement de nageuses de nationalité luxembourgeoise et licenciés auprès de la FLNS, ne sont reconnues que par catégorie d'âge.
- Les MP validées sont enregistrées auprès de la FLNS sans différenciation de la réalisation des performances nationales en bassin de 50 mètres ou en bassin de 25 mètres.

Article 3.2.3 – Conditions d'homologation de RN et MP

En vue de leur homologation, les RN et les MP doivent être réalisés à l'occasion de compétitions organisées par ou dûment autorisées par la FLNS en présence d'un nombre approprié d'officiels de natation dûment agréés ainsi que d'un juge-arbitre.

Seuls les temps déterminés par chronométrage électronique au centième de seconde peuvent être reconnus comme RN ou MP. En cas de panne du chronométrage électronique,

le temps déterminé par chronométrage semi-électronique peut être homologué.
La réalisation d'un nouveau RN et/ou d'une MP est à communiquer au plus tard dans la semaine qui suit via email au bureau de la FLNS.

4. Déplacements à l'étranger

4.1 Demande d'autorisation

Tout déplacement d'un club ou d'un nageur à l'étranger pour participer à une compétition ou à un stage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la FLNS.

Le conseil d'administration fixe les modalités dans lesquelles ces autorisations doivent être demandées et en informe les clubs affiliés à chaque début de saison. A défaut, les modalités de la saison précédente s'appliquent.

4.2 Résultats des compétitions internationales

Tout club affilié à la FLNS doit envoyer les résultats des compétitions à l'étranger auxquelles il participe à la FLNS endéans un délai d'une semaine après de la fin de la compétition.

Les résultats pour les relais doivent préciser les noms des nageurs ainsi que les temps intermédiaires pour être reconnus.